



Arrêt

**n° 266 679 du 13 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2020.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires, introduite le 11 janvier 2022, par la même partie requérante, visant à faire examiner, sans délai, la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la même loi.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022, convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure.

1.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 »*.

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution »*.

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées. La partie requérante a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 6 janvier 2022. En outre, la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.2. Note d'observations de la partie défenderesse

1.2.1. La communication de la requête en suspension et annulation, à la partie défenderesse, a eu lieu, le 9 novembre 2020. Aucune note d'observations n'a été déposée dans le délai légal de huit jours à compter de cette communication.

Lors de l'audience, interrogée sur le fait qu'aucune note d'observations n'avait été déposée dans le délai prescrit, dans le cadre de la procédure ordinaire, avec pour conséquence que la note d'observations, déposée dans le cadre de la présente procédure, est tardive, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.2.2. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse, dans le cadre de la présente procédure, doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 12 janvier 2022, soit en dehors du délai légal, susmentionné.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 20 août 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 septembre 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités italiennes ont marqué leur accord, le 30 septembre 2020.

2.2. Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 octobre 2020, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les premier et second actes attaqués). Elles sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17/08/2020; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20/08/2020, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie à Lecce le 04/08/2017 (réf. IT[...]); considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 16/09/2020 (réf. BE[...]);

Considérant que les autorités italiennes ont accepté la demande de reprise en charge sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 30/09/2020 (réf. des autorités italiennes : BE-[...]);

Considérant que rien n'indique que l'intéressé aurait quitté le territoire des États membres depuis sa demande de protection internationale en Italie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes des yeux (sic) et d'estomac. [Et ici, avez-vous déjà été consulté par un médecin ?] Oui. » ;

Considérant que dans son courrier daté du 16/09/2020, le conseil de l'intéressé mentionne un certain Monsieur [X.], qui serait suivi médicalement pour ses yeux ;

Considérant tout d'abord que l'intéressé se nomme [Y.], et qu'il n'est jamais fait mention d'un Monsieur [X.] dans le dossier administratif de l'intéressé ;

Considérant ensuite que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Italie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé ne présente effectivement pas de vulnérabilité particulière ; considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2019 de juin 2020 (pp 112-113, https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_it_2019update.pdf) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant que le tribunal civil du Nord de Naples a accepté le recours d'un demandeur de protection internationale en soulignant que l'absence de résidence ne peut affecter le droit d'enregistrement dans le système national de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption de participation aux coûts des soins de santé; considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2019 que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, ont accès aux soins spécialisés au même titre que les citoyens italiens et que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le système national de santé et par des ONG spécialisées ou des entités privées (AIDA, pp.114-115) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi

en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant la raison de sa présence sur le territoire du Royaume : « Parce que je crois qu'ici, ils vont mieux prendre soin de mon problème et m'assurer une réponse juste. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues et qu'à aucun moment il n'apporte la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;

Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant enfin que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant ensuite que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition au transfert dans l'État membre responsable : « Je ne veux pas retourner en Italie. [Pourquoi ?] Déjà parce qu'on m'a sorti de l'Italie. Je me suis fait contrôler à la frontière par la police qui a téléphoné à la commune où j'étais en Italie et ils m'ont donné l'expulsion libératoire dont je vous laisse une copie. » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré que l'Italie avait refusé de lui accorder « une seconde chance » et de pouvoir « se justifier » ;

Considérant également que, dans son courrier daté du 16/09/2020, le conseil de l'intéressé indique qu'un retour en Italie « fait courir à Monsieur [X.] le risque de traitements inhumains et dégradants en violation de cette disposition [en parlant de l'article 3 de la CEDH] » ;

Considérant une nouvelle fois que l'intéressé se nomme [Y.], et qu'il n'y a aucune trace d'un dénommé [X.] dans le dossier administratif de l'intéressé ;

Considérant, pour appuyer son affirmation, que le conseil de l'intéressé avance que son client a rapporté « un racisme virulent de la part de la population locale » ; que l'Italie « fait face depuis de nombreuses années déjà, à un afflux massif de demandeurs d'asile » et qu'il cite plusieurs articles de presse, le plus récent datant de 2017 ; considérant également que le conseil de l'intéressé cite un rapport du conseil de l'Europe datant du 02/03/2017, indiquant que « Le nombre d'arrivées auquel l'Italie est confrontée a fragilisé son système d'enregistrement des migrants et son système d'accueil en général » et que « les autorités ont reconnu que le système d'accueil et les procédures d'asile étaient défectueux » ; considérant ensuite que le conseil de l'intéressé déclare que « l'arrivée récente au pouvoir en Italie de l'extrême droite et des déclarations du nouveau ministre de l'intérieur à l'égard des migrants [...] risquent en effet d'aggraver la situation déjà particulièrement difficile des migrants en Italie. » ; considérant que le conseil de l'intéressé évoque que le Ministre de l'intérieur Matteo Salvini « a fait approuver en Conseil des Ministres un décret-loi sur l'immigration » et que ce décret-loi prévoit « des mesures drastiques » ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé évoque le « risque important de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie » et pointe plusieurs problèmes liés à l'hébergement et aux conditions d'accueil en Italie (surpopulation et mauvaises conditions de vie notamment) en se basant sur le rapport AIDA 2017 ; considérant également que le conseil de l'intéressé évoque également les problèmes rencontrés par les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en se basant sur les rapports AIDA 2016 et 2017, sur le rapport OSAR 2016 ainsi que le rapport conjoint de l'OSAR et du Danish Refugee Council (DRC) du 9 février 2017 ; le conseil de l'intéressé évoque notamment des difficultés à accéder à la procédure de protection internationale et à l'hébergement ; que selon le rapport AIDA 2017, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 n'auraient pas « un accès immédiat et automatique au système d'accueil » ; que le rapport OSAR 2016 fait état « d'informations inquiétantes » et indique notamment que les demandeurs « ayant quitté le centre sans s'annoncer » peuvent « perdre leur droit à un hébergement » et que « l'assistance fournie à l'arrivée » et « l'affectation à un hébergement » interviennent « de manière relativement arbitraire et fortuite » ; que le rapport conjoint OSAR-DRC indique que le traitement réservé aux personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 était « arbitraire ou tout du moins imprévisible » ;

Considérant également que le rapport AIDA 2016 fait état que les interprètes ne sont pas toujours disponibles et que l'accès à un avocat lors des différentes étapes de la demande de protection internationale est « difficile » et n'a « pas toujours lieu » ; que ce rapport indique que les demandeurs de protection internationale doivent faire face « à de nombreuses obstacles pour faire appel lorsqu'une décision négative est prise dans le cadre de leur procédure » ; considérant également que le conseil de l'intéressé cite également le rapport d'Amnesty International intitulé « Hotspot Italy. How EU's flagship approach leads to violations of refugees and migrants rights » datant de 2016 et faisant état de « nombreuses violations des droits fondamentaux des personnes arrivées illégalement sur le territoire italien » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite également l'arrêt « Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 », dans lequel le HCR fait part de ses observations, notamment que « Le HCR continue également de recevoir des informations signalant des cas où des demandeurs d'asile sont privés d'un accès immédiat aux dispositifs d'accueil lorsqu'ils demandent la protection internationale, pour n'en bénéficier que des semaines ou des mois plus tard. » et que « il peut également arriver que des personnes faisant l'objet d'un transfert Dublin, lors de leur arrivée en Italie, passent plusieurs jours dans les aéroports avant d'être placées » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite également plusieurs arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers, notamment l'arrêt n°153 160 du 23 septembre 2015, indiquant que « les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays [l'Italie] est envisagé en application du règlement Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées » ; l'arrêt n°207 276 du 26 juillet 2018 qui relève également que « au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions » et que « Ainsi, au vu de ces constats [basés sur le rapport Aida de 2016], dont il ressort, en substance, que l'accueil des familles et des personnes vulnérables, transférées en Italie en application du Règlement Dublin III, n'est pas garanti, le Conseil considère qu'il est encore moins garanti qu'il sera possible au requérant, un jeune adulte n'ayant fait valoir aucun problème de santé particulier, de bénéficier d'un accueil en cas de transfert en Italie. Il en est d'autant plus ainsi que le rapport AIDA indique à ce sujet qu'il est difficile de connaître le nombre de places disponibles dans les lieux d'accueil alternatifs auxquels la partie défenderesse se réfère. » ;

Considérant que l'arrêt n°153 580 du 29 septembre 2015 cité par le conseil de l'intéressé fait état de l'importance de la prise en compte « de l'afflux massif de demandeurs d'asile en Italie » lors d'une décision de transfert dans le cadre du Règlement 604/2013 ; que l'arrêt n°175 527 du 9 février 2016, également

cité par le conseil de l'intéressé, réaffirme que « si la situation de l'Italie ne peut en rien être comparée à celle de la Grèce, il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [...] ainsi que des éléments propres au cas du requérant. » ; que l'arrêt n° 213 330 du 30 novembre 2018 indique que « il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des dossiers des demandeurs d'asile susceptibles d'être renvoyés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en particulier en ce qui concerne les demandeurs présentant une vulnérabilité particulière. » ; considérant enfin que le conseil de l'intéressé évoque un jugement du tribunal administratif de Pau datant du 15/10/2018, reconnaissant l'existence de « défaillances systémiques concernant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile [...] et plus précisément concernant le droit au logement et à la santé » et que le transfert de la personne concernée en Italie l'exposait « à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants » ;

Considérant tout d'abord que le conseil de l'intéressé se réfère à de nombreux rapports datant de 2016 et de 2017 ; que les faits constatés à ces différentes époques ne peuvent raisonnablement plus être évoqués de manière à refléter la situation actuelle du dispositif d'accueil italien ; considérant que notre analyse de la situation repose notamment sur le Rapport Aida 2019 de juin 2020, rendant compte de la situation récente des demandeurs de protection internationale en Italie ;

Considérant ensuite, concernant les propos de l'intéressé indiquant qu'il aurait été « sorti » d'Italie, que le document remis à l'Office des Étrangers se trouve être un « Procès-verbal d'identification », et n'indique en rien que l'intéressé est expulsé d'Italie ;

Considérant également, concernant les déclarations de l'intéressé évoquant le fait que l'Italie lui aurait refusé « une seconde chance », que les propos de l'intéressé sont vagues et ne sont appuyés par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 ; considérant donc que la procédure de protection internationale de l'intéressé est toujours en cours en Italie ;

Considérant que le rapport AIDA update 2019 de juin 2020 (pp. 17-90) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il a besoin de protection ; considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités italiennes ne respectent pas ce principe; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite les propos du conseil de l'intéressé indiquant que son client aurait rapporté « un racisme virulent de la part de la population locale », qu'il ne démontre pas que les autorités ou la population italienne ont été racistes à l'égard du requérant, et que les agissements relevés ont lieu systématiquement en Italie ;

Considérant ensuite que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Italie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où son client expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie (consultés le 19/10/2020 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte

aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant ensuite, concernant les propos du conseil de l'intéressé selon lesquels l'Italie « fait face depuis de nombreuses années déjà, à un afflux massif de demandeurs d'asile », que les flux de migrants sont au plus bas depuis 2015, et que l'Italie, si elle reste le premier pays européen en terme d'arrivées de migrants, a accueilli 22437 personnes depuis janvier 2020, loin des chiffres de 2015 et 2016 (respectivement 150.000 et 180.000 personnes) ; considérant que le rapport AIDA le plus récent, (update 2019 de juin 2020) indique également une diminution des arrivées, et notamment des arrivées par la mer : de 23.370 en 2018 à 11.471 en 2019, ce qui représente une diminution de 50% comparé à 2018 et de 90% comparé à 2017 (AIDA p.24) ; considérant de plus que si le rapport du conseil de l'Europe datant de 2017 cité par le conseil de l'intéressé indique que « Le nombre d'arrivées auquel l'Italie est confrontée a fragilisé son système d'enregistrement des migrants et son système d'accueil en général » et que « les autorités ont reconnu que le système d'accueil et les procédures d'asile étaient défectueux », il indique également que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. » (p.3) ;

Considérant ensuite, concernant les déclarations du conseil de l'intéressé à propos de Mateo Salvini et de son décret-loi sur l'immigration, que Mateo Salvini n'est plus membre du gouvernement italien depuis le 8 août 2019 ; considérant également que le décret-loi a été abrogé le 5 octobre 2020 ;

Considérant ensuite les problèmes d'hébergement des personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'il ressort du rapport AIDA le plus récent, update 2019 de juin 2020 (AIDA p.104-105) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des hotspots), les centres collectifs (incluant les structures CARA – centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale – et CDA – centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfetures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ; considérant que fin 2019, le nombre de demandeurs de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale dans le système d'accueil était de 67 036 répartis dans 10 centres de réception et points d'accueil gouvernementaux, et de 6 004 dans les CAS ;

Considérant que le rapport AIDA met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs) ; considérant que ce rapport met en évidence que le décret-loi 113/2018, mis en œuvre par L 132/2018, a profondément réformé le système d'accueil, séparant les parcours d'accueil des demandeurs de protection internationale de ceux des titulaires d'une protection ; considérant que en application de ce décret-loi, les demandeurs de protection internationale, y compris les personnes transférés dans le cadre de la procédure Dublin, ne peuvent désormais être hébergés que dans des centres d'accueil et dans des CAS (AIDA p.106) ;

Considérant que si le rapport AIDA met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le décret prévoit que le respect de la vie privée, les préoccupations spécifiques au sexe et à l'âge, les la santé, l'unité familiale et la situation des personnes vulnérables sont assurées dans les centres de premier accueil et CAS. Les mesures visant à prévenir toute forme de violence et à assurer la sûreté et la sécurité des demandeur doivent être adoptées (AIDA p.107) ;

Considérant que le rapport AIDA de 2019 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés

dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en dans les CARA, CDA ou CAS, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant également que le rapport AIDA update juin 2020 rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmentent également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande de protection internationale) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2019 relève qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience (non systématique) en termes de conditions d'accueil, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de personnes vulnérables dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA p. 62-63) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil à la suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil, le rapport n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi, le rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Considérant que dans une circulaire envoyée aux unités de Dublin d'autres pays sous forme de courriel le 8 janvier 2019, l'unité de Dublin italienne a expressément confirmé la réforme de son système d'accueil et a déclaré ce qui suit :

"Par conséquent, tous les demandeurs relevant de la procédure de Dublin seront hébergés dans d'autres centres visés par le décret législatif n° 142/2015. Compte tenu des efforts déployés par le gouvernement italien pour réduire fortement les flux migratoires, ces centres sont en mesure d'accueillir tous les bénéficiaires possibles, de manière à garantir la protection des droits fondamentaux, en particulier l'unité familiale et la protection des mineurs". La dernière circulaire a été considérée par l'Allemagne et les Pays-Bas comme une base suffisante pour effectuer des transferts sans demander de garanties individuelles (AIDA p. 62-63) ;

Considérant que le rapport AIDA 2019 update 2020 reconnaît que la baisse du budget alloué contraint la fermeture des plus petites structures d'accueil, elle implique seulement en conséquence une préférence à l'utilisation des structures d'accueil à plus grande échelle comme European Homecare (Allemagne et Royaume-Unis) (AIDA p.14-16, 92-93& 96) ;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA 2019 (AIDA p.53-64 et 91-122), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA p.104-120) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant ensuite, concernant les difficultés rencontrées par les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 concernant l'accès à la procédure de protection internationale, qu'il ressort du rapport AIDA (p. 62) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ; Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin et qui avaient déjà demandé la protection internationale avant de quitter l'Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur première demande a été introduite (AIDA p. 61) ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que les questura dans lesquelles doivent se rendre les demandeurs pour déposer leur demande de protection internationale ou continuer celle déjà entamée peut se trouver loin de l'aéroport d'arrivée ; considérant toutefois que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces difficultés sont systématiques et sont expérimentées par tous les demandeurs transférés en Italie ; considérant que le rapport AIDA n'indique pas de difficultés supplémentaires pour les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord « take back », ce qui est le cas de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre d'un retour suivant une « reprise en charge » où la personne avait déjà introduit une demande de protection internationale en Italie (ce qui est le cas de l'intéressé) et ne s'était pas présenté à l'audition, l'intéressé peut demander un nouvel entretien avec la Commission territoriale (AIDA p. 64) ;

Considérant ensuite, concernant les problèmes d'accès aux interprètes lors de la procédure de protection internationale, qu'à leur arrivée dans les centres d'accueil, les demandeurs de protection internationale sont informés des avantages et du niveau des conditions matérielles d'accueil ; selon le type de centre et les règles adoptées par les gestionnaires des centres de réception, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une information adéquate sur la procédure de protection internationale, l'accès au marché du travail ou toute autre information sur leurs droits et possibilités d'intégration ; d'une manière générale, des brochures sont distribuées dans les centres d'hébergement et les demandeurs de protection internationale sont informés oralement avec l'aide d'interprètes (AIDA p.121) ; considérant que le rapport AIDA indique que des interprètes sont disponibles en pratique à chaque étape de la procédure de procédure de protection internationale, bien que le rapport déplore un manque de personnel (AIDA p ;46) ; rien n'indique dans ce rapport que les demandeurs sont systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un interprète durant la procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite les problèmes soulevés par le conseil de l'intéressé concernant les problèmes d'accès à l'aide légale, il faut noter que le rapport AIDA le plus récent (update 2019 de juin 2020) distingue la situation des demandeurs de protection internationale lors des premières phases de la demande et lors d'un recours face à une décision négative ; que ledit rapport indique que, lors des premières phases de la demande de protection internationale, et notamment durant l'interview, l'assistance légale est généralement fournie par des avocats financés par des ONG ; que cette assistance dépend des moyens financiers des ONG en question, qui reposent sur des financements publics, européens ou des donations privées ; que bien que le rapport juge que ces financements sont insuffisants, et qu'une majorité de demandeurs passent le stade de l'interview sans être accompagnés d'un avocat, le rapport n'indique pas que tous les demandeurs sont systématiquement privés d'assistance légale dans les autres stades de leur procédure (AIDA p.51) ;

Considérant également que lors d'un recours contre une décision négative, une assistance légale financée par l'Etat est disponible pour les demandeurs déclarant un revenu annuel inférieur à 11,193.82 € et dont le dossier n'est pas considéré comme manifestement non fondé ; considérant que l'accès à cette aide est soumise à un contrôle portant sur les moyens du demandeur et sur les raisons poussant le demandeur à demander cette aide ; que ce contrôle est réalisé par des associations du barreau des différentes villes italiennes ; considérant que si le rapport AIDA indique des dysfonctionnements et des refus abusifs d'octroi de l'aide légale de la part de certaines associations du barreau, ledit rapport n'indique pas que ces dysfonctionnements et refus abusifs sont systématiques de la part de toutes les associations du barreau en Italie, et que les demandeurs de protection internationale se voient automatiquement et systématiquement refuser l'aide légale gratuite (AIDA p.52-53) ;

Considérant ensuite, concernant les « nombreux obstacles pour faire appel lorsqu'une décision négative est prise » dans le cadre d'une procédure de protection internationale, que le rapport AIDA de juin 2020 indique qu'une possibilité d'appel devant un tribunal civil est possible lorsqu'une décision négative a été prise ; que cet appel est suspensif, sauf dans les cas où 1) le demandeur est détenu, 2) la demande n'est pas admissible, 3) la demande est considérée comme manifestement non-fondée, 4) la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure accélérée ; considérant que cet appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision, ou de 15 jours dans le cadre d'une décision prise en procédure accélérée ; que le rapport AIDA indique effectivement des obstacles à cette procédure d'appel, tel que le délai de 15 jours jugé trop court pour permettre aux demandeurs de trouver un avocat ou de longs délais de traitement des dossiers, bien que la durée moyenne d'un appel en 2019 ne soit pas connue ; considérant cependant que ledit rapport n'indique à aucun moment que le processus d'appel serait dysfonctionnel, ou que les demandeurs soient victimes d'obstacles tels qu'ils seraient systématiquement privés d'accès à ce processus d'appel ; considérant également qu'un appel ultérieur devant la cour d'appel est possible pour contester le jugement du tribunal civil ; mais que ce dernier n'est pas suspensif (AIDA p.47-50) ; considérant de plus, comme dit précédemment, qu'après l'épuisement des voies de recours internes, l'intéressé pourra saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de son rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite, concernant les « nombreuses violations des droits fondamentaux des personnes arrivées illégalement sur le territoire italien » évoquées par le rapport d'Amnesty international datant de 2016 et cité par dans le courrier du conseil de l'intéressé, que l'intéressé sera transféré en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013, et que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Italie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités italiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Italie en tant que demandeur de protection internationale ; que par conséquent, l'intéressé ne sera pas considéré comme une personne arrivée illégalement sur le territoire italien, qu'il n'est donc pas concerné par les faits rapportés par le rapport précité ; considérant une nouvelle fois que les faits constatés dans ce rapport datent de plus de 4 ans, et ne peuvent raisonnablement plus être évoqués de manière à refléter la situation actuelle des personnes arrivées illégalement sur le territoire italien ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans

famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe cité par le conseil de l'intéressé n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient «défaillants» n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant, après examen de sources actualisées telles que le rapport AIDA update 2019 de juin 2020, qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;
Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

2.3. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant, à dix-huit mois.

2.4. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à son égard. La partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (enrôlée sous le numéro 269 914).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 18 et 32 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

S'agissant des conditions d'accueil en Italie, elle soutient qu'« En l'espèce, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2019 de mars 2020. Outre le fait que de nombreux manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie. En ce qui concerne les références faites par la partie adverse audit rapport, celui-ci fait selon elle apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale. Il ressort cependant d'une lecture approfondie de ce document qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles, les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées. De nombreux passages de ce rapport établissent qu'il existe un risque important pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert en Italie. En effet, il ressort notamment de ce rapport : - qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile en Italie pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre - que lorsque ce n'est pas le cas, il y a un temps d'attente qui ne peut être évalué pour obtenir une place - que cette place ne peut être obtenue pour le[s] dublinés que dans des structures de type CAS (centres gérés par les préfectures) qui limitent leurs services aux services de base et qui de l'aveu du rapport précités « doivent ajuster leurs services » - qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience en termes de conditions d'accueil - que certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas accès aux structures d'accueil - que la baisse de budget alloué contraint par ailleurs à la fermeture de structures d'accueil[.] Par ailleurs, comme le relève l'OSAR dans un rapport du 8 mai 2019 intitulé « *Situation actuelle pour les personnes requérantes d'asile en Italie* », les conditions de vie dans les centres d'accueil d'urgence (CAS) ne sont pas les mêmes que dans les SPRAR (pièce 3). Au contraire : [...] En outre, aucune certitude n'existe quant à la qualité du centre vers lequel le requérant serait dirigé en cas de renvoi [...] En ne prenant pas le soin d'analyser ces constatations, la partie adverse a manifestement manqué à son devoir le plus élémentaire de motivation de sa décision. Pourtant, la partie adverse reconnaît que les informations déposées par le requérant à l'appui de son dossier et notamment le rapport AIDA 2019 *démontre qu'il existe des manquements pour les demandeurs d'asile qui déposent leur demande directement sur place auprès du commissaire de police* » mais se contente de considérer qu'ils ne constituent pas des défaillances systématiques et automatiques. Il est d'autant plus inquiétant qu'en ayant connaissance de la gravité de la situation, la partie adverse n'a pas jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques dans lesquelles serait accueilli le requérant. Le requérant ne peut que s'étonner que la partie adverse considère que les conditions décrites dans ce rapport ne peuvent être considérées comme constituant des traitements inhumains et dégradants. On voit mal comment la partie adverse, en ayant connaissance du contenu de ce rapport, peut sérieusement soutenir que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. A titre indicatif, plusieurs juridictions administratives dans les pays européens, comme en Allemagne et en France, ont récemment considéré que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile étaient inquiétantes en Italie. [...] Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en affirmant qu'il n'existait aucun risque de violation de l'article 3 CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie adverse a commis une

erreur manifeste d'appréciation. [...] En l'occurrence, il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Italie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA. Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation. En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant. [...] En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, le requérant se permet de citer le passage suivant du rapport AIDA update 2018 de mars 2019, pp. 57-58 : « *Some Dublin returnees were denied access to the Italian reception system upon arrival together or had to wait a long time before they were accommodated in SPRAR facilities. In its latest report of February 2018, MSF documented an increase of Dublin returnees among the homeless persons in Rome, Lazio who have no immediate and automatic access to the reception system. It should be noted that if returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounter problems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the Withdrawal of Reception Conditions, the Prefecture could deny them access to the reception system. Substandard conditions in first reception centres and CAS were widely reported, falling far below standards for persons with special needs. The two organisations also found that oftentimes the receiving authorities were unaware of the specific vulnerability of the Dublin returnees. In one incident at Caserma Caraverzani, Udine, Friuli-Venezia Giulia, an Afghan asylum seeker returned from Austria to Italy committed suicide in August 2018. The person was under treatment by the local mental health service in Austria. It seems that no information was provided about his health status before or after the Dublin transfer.*

Re-accessing the asylum procedure

Access to the asylum procedure is equally problematic. Asylum seekers returned under the Dublin Regulation have to approach the Questura to obtain an appointment to lodge their claim. However, the delay for such an appointment reaches several months in most cases. The competent Questura is often located very far from the airport and asylum seekers only have a few days to appear there; reported cases refer to persons arriving in Milan, Lombardy and invited to appear before the Questura of Catania, Sicily. In addition, people are neither accompanied to the competent Questura nor informed of the most suitable means of transport thereto, thereby adding further obstacles to reaching the Questura within the required time. In some cases, however, people are provided with tickets from the Prefecture desk at Milan Malpensa Airport. Dublin returnees face different situations depending on whether or not they had applied for asylum in Italy before moving on to another European country, and whether or not the Territorial Commission had taken a decision on the application. □ In "take charge" cases where the person had not applied for asylum during his or her initial transit or stay in Italy before moving on to another country, he or she should be allowed to lodge an application under the regular procedure. However, the person could be considered an irregular migrant and be notified an expulsion order. In September 2018 a Libyan national arriving from Germany at Milan Malpensa Airport after Italy had accepted its responsibility was not allowed to seek asylum and received an expulsion order. An ASGI lawyer is representing the individual before the Magistrates' Court (giudice di pace) of Varese that has not yet decided whether the removal order should be suspended or not. As reported to ASGI, other Dublin returnees were also denied the possibility to apply for asylum in at Milan Malpensa Airport in 2018. □ In "take back" cases where the person had already lodged an asylum application and had not appeared for the personal interview, the Territorial Commission may have suspended the procedure on the basis that the person is unreachable (irreperibile). He or she may request a new interview with the Territorial Commission if a termination decision has not already been taken after the expiry of 12 months from the suspension of the procedure. If the procedure has been terminated, however, the new application will be considered a Subsequent Application and will be subject to the stringent regulations set out by the Procedure Decree following the 2018 reform. □ In "take back" cases where the person's asylum application in Italy has already been rejected by the Territorial Commission, if the applicant has been notified of the decision and lodged no appeal, he or she may be issued an expulsion order and be placed in a CPR. According to the new notification procedure applied since the end of October 2018 (see Regular Procedure: General), the same could happen even in case the applicant had been not been directly notified of the decision, since in case the applicant is deemed unreachable (irreperibile), the Territorial Commission notifies the decision by sending it to the competent Questura and notification is deemed to be complete within 20 days of the transmission of the decision to the Questura (C'est le requérant qui souligne).» L[e] rapport AIDA update 2019 de juin 2020 précise quant à lui : - que lors de la première phase de procédure l'assistance légale est fournie par des avocats financés par des ONG mais ces ONG étant en manque de moyens financiers,

la majorité des demandeurs d'asile passent le stade de l'interview sans être accompagné d'un avocat - de même en appel, le délais de recours de 15 jours est jugé trop court pour permettre aux demandeurs de trouver un avocat. Par ailleurs le rapport pointe également des dysfonctionnement et des refus abusifs d'octroi d'aide légale de certains barreaux, ainsi que le longueur excessive de délais de traitement des dossiers[.] Concernant les dublinés il précise (p.64) : « *to the asylum procedure is equally problematic. Asylum seekers returned under the Dublin Regulation have to approach the Questura to obtain an appointment to lodge their claim. However, the delay for such an appointment reaches several months in most cases.*²⁹⁶ *The competent Questura is often located very far from the airport and asylum seekers have only few days to appear there; reported cases refer to persons arriving in Milan, Lombardy and invited to appear before the Questura of Catania, Sicily. In addition, people are neither accompanied to the competent Questura nor informed of the most suitable means of transport thereto, adding further obstacles to reach the competent Questura within the required time.* » Il est d'autant plus inquiétant de constater qu'à la lecture de telles informations, la partie adverse n'ait pas jugé nécessaire de solliciter plus d'informations de la part des autorités italiennes à propos de l'accueil dont bénéficierait le requérant. [...] Concomitamment, les actes à caractère raciste se multiplient au sein du pays [...]. Dans son dernier rapport, l'organisation Amnesty Internationale accuse le gouvernement italien pour sa stratégie en matière d'immigration [...]. En août 2019, l'Italie enregistrait encore un grand nombre d'arrivées sur son territoire (pièce 6). Les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement diminuent le nombre de place d'accueil pour les demandeurs de protection internationale alors qu'ils continuent d'arriver sur le territoire italien. Dans son tout dernier rapport de 2020 Amnesty International a continué de dénoncer les dérives qui ont eu lieu en 2019 en Italie. [...] Enfin, dans un rapport récent de l'OSAR, de janvier 2020, intitulé « Reception conditions in Italy - Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy », il est par ailleurs révélé que [...] : « *Dans le cadre des « Dublinés » le Conseil suisse pour les réfugiés a été informé de plusieurs cas où des demandeurs d'asile ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (exemple en annexe), sans avoir eu un accès effectif à la procédure d'asile. Comme aucune traduction n'était disponible à l'aéroport, il leur a été demandé de signer l'arrêté d'expulsion en leur faisant comprendre qu'ils pourraient retourner dans l'État de renvoi s'ils signaient le document* » (traduction libre, p. 29). Au sujet de l'hébergement des personnes rapatriées en Italie en vertu du Règlement Dublin III, ce rapport récent indique également que [...] : « *Depuis octobre 2018, les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en Italie en vertu du règlement Dublin III n'ont plus droit à un logement dans le SIPROIMI (ancien SPRAR, voir chapitre 5.4).*¹¹⁴ *Comme tant qu'ils sont dans la procédure d'asile, et tant que leur droit aux conditions d'accueil n'a pas été révoquée, les rapatriés de Dublin - comme pour tous les demandeurs d'asile en Italie - ne peuvent être hébergés dans des centres d'accueil de première ligne (voir chapitre 4.5.1) et des installations temporaires (voir chapitre 4.5.2).* [...] *De nombreux centres sont très éloignés, trop pleins et inadaptés.* ¹²⁶ *On signale également des centres très pauvres. Cette situation ne s'est pas améliorée au cours des dernières années. Au contraire, les conditions de vie dans la CAS se sont encore détériorées, car les spécifications de l'appel d'offres sont désormais basées sur le nouveau Capitolato*¹²⁸ *qui a été publié en même temps que le décret Salvini en 2018. Des rapports sur le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, d'abus sexuels et de viols de femmes* ¹²⁹ *montrent qu'il y a un manque de supervision dans les CAS, et que ces centres ne répondent pas aux besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables* » (traduction libre, pp. 35, 38). Eu égard à ces éléments, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi du requérant vers l'Italie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes. [...] Votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner à quel point la situation en Italie impose une prudence toute particulière dans l'examen des dossiers « Dublin », ainsi qu'une analyse approfondie et minutieuse, fondée sur des éléments actualisés et des sources variées. [...] En conclusion, l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre une décision. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers l'Italie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il apparaît

que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant. [...] La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate. [...] La partie adverse se devait d'autant plus de s'assurer de telles conditions de prise en charge eu égard à la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle est confrontée l'Italie qui a été touchée de plein fouet par la pandémie de Covid-19 [...]. Cette crise sanitaire a inévitablement un impact sur les demandeurs d'asile et il ressort ainsi d'un article publié le 25.03.2020 et intitulé «comment le coronavirus frappe de plein fouet migrants et demandeurs d'asile en Italie», que [...] : «*Depuis que la plus grande et la plus meurtrière des épidémies de coronavirus en Europe a poussé le pays à prendre des mesures de confinement strictes, l'avenir de dizaines de milliers de migrants et de demandeurs d'asile en Italie - tout comme celui de millions d'Italiens - est devenu plus incertain. [...] Cet article met également en exergue que les positions politiques sur la migration se sont durcies et que l'épidémie a également été récupérée à des fins politiques par le parti italien d'extrême droite de La Ligue, dirigé par Matteo Salvini pour créer un climat hostile aux migrants [...] Enfin, cet article rappelle que l'épidémie touchera surtout les catégories vulnérables et marginalisées, dont font partie les migrants. Dans sa décision, la partie adverse ne tient absolument pas compte de l'existence de cette pandémie en Italie mais se contente d'indiquer que : « Si le délai pour quitter le territoire ne peut être respecté vu la situation relative au COVID-19, il appartient à l'intéressé d'en demander la prorogation. » Aucune information actualisée n'est déposée concernant les conséquences de cette pandémie sur les services de soin de santé et sur le système d'accueil en matière d'asile. En faisant totalement fi des conséquences de cette pandémie, en ne déposant aucune information actualisée au dossier administratif à ce sujet, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a gravement manqué à son devoir de prudence et de minutie. [...] ».*

3.3.2. Il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

L'Italie a accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Italie quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation.

3.3.3.1. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.3.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après :la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.4. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Italie, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population italienne. La partie défenderesse s'est en grande partie fondée sur des sources documentaires similaires. Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans le premier acte attaqué, et elle a conclu « qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte] ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettraient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait de «défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.3.3.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, plus anciennes pour la majorité, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Quant aux difficultés ou problèmes relevés par la partie requérante, dans les sources mêmes de la partie défenderesse, elle ne démontre pas que ceux-ci remettent en cause le constat final posé par celle-ci. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés », en Italie, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

A titre surabondant, il peut être relevé que la Cour EDH a, entretemps, constaté que « the latest modifications to the Italian system of reception of applicants for international protection took effect on 22 October 2020 and that these entailed, *inter alia*, that applicants for international protection would once more, within the limits of places available, have access to the second-tier reception facilities within the SAI (former SIPROIMI) network; a modification welcomed by UNHCR. [...] the latest amendments also included an extension of the range of services to be provided in those facilities. According to UNHCR,

moreover, effective access to essential services was guaranteed as the right of applicants for international protection to register their residence had been restored » (Cour EDH, M.T. c. Pays-Bas, 15 avril 2021, points 53 et 55).

Enfin, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « Il apparaît que la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation du requérant », manque en fait, au vu du constat posé, après un rappel de la Cour EDH à cet égard, dans le premier acte attaqué, selon lequel « *en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille et [...]il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

3.3.5. S'agissant de la situation créée par la pandémie actuelle, les circonstances générales, évoquées par la partie requérante, s'imposent aux autorités de chaque pays européen, qui y sont confrontées de la même manière. La partie requérante relève qu'« Aucune information actualisée n'est déposée concernant les conséquences de cette pandémie sur les services de soin de santé et sur le système d'accueil en matière d'asile » en Italie, mais ne produit elle-même aucun élément actualisé, de nature à démontrer que les constats susmentionnés, posés par la partie défenderesse, ne seraient plus valables depuis le début de la crise sanitaire. En conséquence, elle ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à celle-ci de ne pas avoir recueilli des informations à cet égard, au moment de la prise des actes attaqués.

3.3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2020, est rejetée.

